

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.15.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants		Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

## II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

*Type de certificat*                      *Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.15.01      Modèle de certificat sanitaire pour mollusques      5 p.  
bivalves, échinodermes, tuniciens et  
gastéropodes marins vivants GBHC053E

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

Pour les produits de la pêche autres que les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants, il existe un autre certificat (EX.VTP.GB.NN.16.xx).

## III. CONDITIONS GENERALES

### Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de produits de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins vivants.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

### Garanties en matière de santé animale

Il peut s'avérer nécessaire de fournir des garanties en matières de santé animale. Ceci va dépendre de différents facteurs, et notamment :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.15.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- des espèces présentes dans la cargaison exportée, et de leur susceptibilité à certaines maladies,
- du statut sanitaire (indemne ou non) du pays / de la zone de destination des produits, voire de l'existence de programme d'éradication au sein de ce pays / de cette zone,
- de l'origine du produit (sauvage / aquaculture),
- de l'état du produit (emballage en portions pour le consommateur, etc.)
- du type d'établissement de destination.

Pour ce qui est des espèces d'animaux aquatiques sensibles à une maladie en particulier :

- pour *Bonamia exitiosa*, *Perkinsus marinus*, *Mikrocytos mackini*, *Marteilia refringens* et *Bonamia ostreae* : voir 3<sup>ème</sup> colonne « Espèces et groupes d'espèces » dans le tableau de l'annexe au [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882](#) ;
- pour OsHV-1  $\mu$ var, voir le [site internet des autorités écossaises](#) (via le lien *Listed diseases : current status*).

Pour ce qui est des exemptions fonction de l'état du produit de sa destination, voir les note de bas de page (2) et (3) en fin de certificat.

Pour ce qui est du statut sanitaire de la Grande-Bretagne / de certaines zones de la Grande-Bretagne, l'information est disponible

- pour l'Angleterre et le Pays de Galles : sur le [site internet des autorités britanniques](#) ;
- pour l'Ecosse : sur le [site internet des autorités écossaises](#) (via le lien *Listed diseases : current status*).

Toutes les informations pertinentes n'étant pas disponibles (et notamment celles relatives aux programmes d'éradication implémentés par la Grande-Bretagne), il relève de la responsabilité de l'opérateur de savoir si certaines garanties doivent ou non être fournies, et de communiquer cette information à l'agent certificateur.

- L'opérateur peut consulter son importateur à ce propos.
- L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que certaines garanties sont biffées dans le certificat alors qu'elles devaient à priori être fournies.

A. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture et sensibles à *Bonamia exitiosa*, *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens*

L'opérateur fournit la traçabilité des animaux aquatiques.

- Pour les animaux élevés dans un autre Etat membre (EM) et exportés depuis la Belgique vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit également fournir le certificat intra-communautaire (*modèle 1251/2008 (2020/2236) Mouvement d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine (AQUA-INTRA-HC)*) qui a accompagné les animaux lors de leur entrée en Belgique, pour couvrir les exigences liées à *Bonamia exitiosa*, *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens*\*.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.15.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- Pour les animaux importés et réexportés ensuite vers la Grande-Bretagne, l'opérateur fournit également le certificat d'importation qui a accompagné les animaux lors de leur entrée en UE.

\* Aussi longtemps que ce modèle n'est pas délivré via Traces (délivrance de celui-ci reportée à octobre 2021), la satisfaction des exigences peut être garantie par pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

**B. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture et sensibles à *Perkinsus marinus* et *Mikrocytos mackini***

L'opérateur fournit la traçabilité des animaux aquatiques.

- Pour les animaux élevés dans un autre Etat membre (EM) et exportés depuis la Belgique vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit également fournir un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM de provenance, pour couvrir les exigences liées à *Perkinsus marinus* et *Mikrocytos mackini* (voir point VI. de cette instruction).
- Pour les animaux importés et réexportés ensuite vers la Grande-Bretagne, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation qui a accompagné les animaux lors de leur entrée en UE.

**C. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture et sensibles à *OsHV-1 µvar***

L'opérateur fournit la traçabilité des animaux.

- Pour les animaux élevés en Belgique, l'exportation n'est pas possible, cette maladie n'étant pas à déclaration obligatoire en Belgique et les exigences ne pouvant dès lors être satisfaites.
- Pour les animaux pêchés/élevés dans un autre EM, l'opérateur doit également fournir un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM de provenance, pour couvrir les exigences liées *OsHV-1 µvar* (voir point VI. de cette instruction).
- Pour les animaux importés d'un pays tiers et réexportés ensuite vers la Grande-Bretagne, l'opérateur fournit également le certificat d'importation qui a accompagné les animaux lors de leur entrée en UE.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Les instructions pour compléter la première partie du certificat sont disponibles sur le [site des autorités britanniques](#) : voir « *Part 1 : details of the dispatch consignment* ».

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations / exigences additionnelles.

Si l'une de ces « notes » contredit ce qui est mentionné sur le site des autorités britanniques, alors il faut tenir en premier lieu compte de cette « note ».

Point I.8 : la « note » à la fin du certificat indique que la *production area* doit être remplie dans ce point. Ceci doit être compris comme :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.15.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- dans le cas d'aquaculture : zone où est situé l'établissement d'élevage / centre de purification,
- dans la cas de capture en milieu sauvage : zone de capture.

Point I.25 : dans la colonne « *Nature of Commodity* », préciser si les animaux aquatiques sont issus de l'environnement sauvage (mentionner « *wild* ») ou de l'aquaculture (mentionner « *aquaculture* »).

Point II.1 : ce point peut être signé pour autant que les établissements au sein desquels les produits de la pêche ont été manipulés, transformés et stockés disposent de l'agrément nécessaire.

Point II.2 : les éléments suivants sont à prendre en compte.

- Point à n'attester que si les animaux aquatiques sont issus de l'aquaculture (voir information fournie dans la colonne « *Nature of commodity* » au point I.25). Si les animaux aquatiques ne proviennent pas de l'aquaculture, biffer le point dans son entièreté.
- Tenir compte des exemptions mentionnées dans la note de bas de page (2) pour savoir si ce point doit être signé ou non.

Points II.2.1 et II.2.2 : ces points peuvent être signés après contrôle.

- Pour les espèces sensibles, voir 3<sup>ème</sup> colonne « Espèces et groupes d'espèces » dans le tableau de l'annexe au [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882](#).
- Pour le statut sanitaire de la Grande-Bretagne, voir via les liens fournis au point IV. de cette instruction (important pour déterminer si le point II.2.2 doit être signé – voir note de bas de page (6)).
- L'opérateur fournit la traçabilité des animaux.
  - o Si les animaux ont été élevés en Belgique, vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
  - o Si les animaux ont été élevés dans un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/compartiment de provenance) sont fournies par le certificat intracommunautaire accompagnant les animaux aquatiques ou par un pré-certificat.
  - o Si les animaux ont été élevés dans un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.

Point II.2.3 : ce point peut être signé après contrôle.

- Pour les espèces sensibles, voir
  - o le [site internet des autorités britanniques](#) (via le lien *SCHEDULE 1 List of diseases* en bas), OU
  - o le [site internet des autorités écossaises](#) (via le lien *Listed diseases : current status*).
- Pour le statut sanitaire de la Grande-Bretagne et déterminer si le point doit être signé, voir via les liens fournis au point IV. de cette instruction et voir la note de bas de page (7).
- L'opérateur fournit la traçabilité des animaux.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.15.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- Si les animaux ont été élevés en Belgique, le certificat ne peut être délivré, l'infection par le OsHV-1  $\mu$ var n'étant pas à déclaration obligatoire.
- Si les animaux ont été élevés dans un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires sont fournies dans le pré-certificat émis par l'autorité de l'EM où les animaux ont été élevés.
- Si les animaux ont été élevés dans un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.

Point II.2.4 : ce point peut être signé après contrôle.

## VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants à destination de la Grande-Bretagne.

1. Product derived from following species: .....
2. <sup>(1)(2)</sup> The aquaculture animals originate from a country / zone / compartment free from *Bonamia exitiosa*<sup>(3)</sup>, *Bonamia ostreae*<sup>(3)</sup> and *Marteilia refringens*<sup>(3)</sup>.
3. <sup>(1)</sup> The aquaculture animals originate from a country / zone / compartment free from *Perkinsus marinus*<sup>(3)</sup> and *Mikrocytos mackini*<sup>(3)</sup>.
4. <sup>(1)</sup> The aquaculture animals originate from a country/territory, zone or compartment
  - where OsHV-1  $\mu$ var is notifiable to the competent authority and reports of suspicion of infection of the relevant disease must be immediately investigated by the competent authority,
  - where all aquaculture animals of species susceptible to OsHV-1  $\mu$ var introduced into that country/territory, zone or compartment originate from free territories,
  - which comply with requirements for disease freedom equivalent to those laid down in Decision 2009/177.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.15.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

*(1) To declare only if the consignment contains species susceptible to the mentioned diseases*

*(2) To declare only if the consignment is not accompanied by an intra trade certificate (Model 1251/2008 (2020/2236) Movement of aquatic animals intended for human consumption (AQUA-INTRA-HC))*

*(3) Keep as appropriate depending of susceptibility of species in consignment*